

BGE 64 II 80

Bundesgericht (BGE), 1936-09-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_64_II_80

FR: ATF 64 II 80

IT: DTF 64 II 80

Volltext

so Familienrecht. N° 18. a) del divorzio di Mario Crivelli da Giuseppina Crivelli- Pujol a rupendenza da giudizio 28 settembre 1936 del Tribunale speciale dei divorzi di Barcellona ; b) del matrimonio celebrato a Barcellona il giorno successivo 29 settembre 1936 dal detto Crivelli con Juana Usatorre. 18. Arrêt de 111. IIe Section civile du 11 ao mai 1938 dans la cause G. contre J. Dette alimentaire : Obligations de la fille mariée. Art. 328 et 160 C. civ. A. - Par exploit du 27 octobre 1936, G., représentant de commerce à Genève, a assigné sa fille Dame J. en paiement d'une somme de 100 fr. par mois à titre de pension alimentaire. Il alléguait que, âgé de 65 ans, il n'avait pas d'autres ressources que son gain de 150 fr. par mois, qu'il était atteint en outre d'une affection cardiaque qui rendait son travail d'autant plus pénible et que dans ces conditions il était fondé à réclamer à sa fille, mariée à un fonctionnaire du B.I.T., gagnant au minimum 700 fr. par mois, les secours indispensables à son entretien. Il ajoutait qu'il avait donné à sa fille, lors du mariage, des meubles, de l'argenterie, des bijoux et une fourrure représentant des valeurs qu'elle pouvait parfaitement affecter au paiement de la pension litigieuse. Dame J. s'est opposée à la demande en faisant valoir que son père n'était pas à proprement parler dans le besoin, puisqu'il avait un salaire fixe de 150 fr.; qu'au reste elle n'avait ni fortune ni revenu personnels, qu'elle était à la charge de son mari dont le traitement n'était que de 666 fr. 45 par mois, c'est-à-dire tout juste suffisant pour assurer l'entretien de trois personnes, elle, son mari et ses enfants. X° 18. Si son enfant; qu'elle devait consacrer tout son temps à son ménage, et qu'elle était enfin de santé délicate et hors d'état de toute façon d'exercer une activité lucrative. Quant aux prétendues libéralités de son père, elle expliquait qu'en fait de bijoux, elle ne possédait qu'une bague d'une valeur de 60 fr., que la fourrure avait été achetée en 1924 pour sa mère qui l'avait portée dix ans et qu'elle avait déjà dû la faire réparer à ses frais et que les meubles et l'argenterie étaient sans valeur à cause de leur usure. B. - Par jugement du 29 avril 1937, le Tribunal de première instance de Genève a débouté le demandeur de ses conclusions, en compensant les dépens. Sur appel du demandeur, la Cour de justice civile de Genève a confirmé ce jugement et compense les dépens d'appel. La Cour a admis que le demandeur était dans une gêne extrême assimilable au besoin dont parle l'art. 328 CC, mais que les ressources de la défenderesse n'étaient pas compatibles avec la prestation réclamée. Il n'a pas été contesté, dit-elle, et il faut par conséquent admettre que dame J. n'a ni fortune ni revenu personnels. Comme on ne peut prendre en considération que les ressources personnelles du débiteur de l'obligation alimentaire, et non celles de son conjoint, on doit en conclure que la demande n'est pas recevable. Peu importe que G. ait donné à sa fille, lors du mariage ou auparavant, une fourrure, des meubles, de l'argenterie et un trousseau, car, outre que ces biens sont indispensables à dame J. personnellement, ou à son ménage, il est évident qu'ils ne constituent pas une fortune proprement dite, susceptible d'être réalisée pour procurer les moyens de contribuer à l'entretien du demandeur. Tout permet de penser que ces biens sont à peu près démunis de valeur marchande. G. - G. a recouru en réforme en

reprenant ses éon- elusions. Dame J. a conclu au rejet du recours et a la confirma- tion du jugement.

Familienrecht. No 18. OonsüUrant en droit : D'après l'art. 328, l'assistance incombe uniquement a ux parents en ligne directe ascendante et descendante ainsi qu'aux freres et sreurs, mais a l'exclusion de leurs conjoints. Pour décider si l'intimee est tenuede fournir des aliments a son pere, on ne peut par consequent tenir compte que de sa fortune et de ses ressourcespersonnelles, autrement dit de ce qu'elle possoerait en propre ou, le cas echeant, da ce qu'elle pourrait se procurer par son travail. Pour ce qui est de ce dernier point, la question ne se pose pas, car il sembla bien etabli - et le recourant ne l'a pas conteste - que les besognes du menage, auquel elle est seule a pourvoir, et les soins a donner a l'enfant occupent suffisamment l'intimee pour l'empêcher de con- sacrer meme une partie de son temps a un travail remune- rateur. D'autre part, en fait de fortune, il est également constant que les seuls biens que possMe l'intimee, a part ses hardes, consistent en quelques meubles qui lui ont ete donnes au moment de son mariage, en un peu d'argenterie, en une bague .et un manteau d'astrakan, achete en 1924. S'il s'agissait la d'objets dont la valeur dépassat de beau- coup celle d'objets de meme genre mais d'une utilite egale, ou d'objets da prix sans utilite immediate et d'une realisation profitable, on pourrait etre amentS a faire etat de leur valeur pour consacrer dans une certaine mesure l'obligation de l'intimee de .contribuer a l'entretien de son pere. Mais il ressort également de l'arret attaque que cette condition n'est pas realisee. Non saulement la Cour retient que les objets dont il s'agit ne constituent pas une fortune susceptible d'etre realisee, mais elleajoute expressement - ce qui lie le Tribunal federal - que tout permet de penser que ces biens sont a peu pres demunis de valeur marchande. On ne saurait done en tenir eompte non plus. C'est en vain enfin qu'on voudrait invoquer en l'espece Sachenrecht. N° 19. 83 l'art. 160 CC. Cette disposition eonfere simplement a la femme le droit d'exiger cequi est necessaire a. son propre entretien, d'après sa situation sociale, et ce n'est que dans cette mesure-la que les sommes qu'elle re«;oit de son mari eonstituent des biens propres (RO 45 II p. 511/512). Ce sont done également les sauls qu'elle pourrait etre eventuellement tenue d'affeeter a l'acquitte- ment de sa dette alimentaire envers ses parents. Or, en l'espece, si l'oll t:ent eompte des gains du mari , il est a presumer que dans la situation du menage le mari n'est pas en etat de donner a sa femme pluß que ce qui lui est strietement necessaire. . Le Tribunal !mera}, prononce: Le recours est rejete et l'arret attaque est confirme. III. SACHENRECHT DROITS REELS 19. Urteil der II. ZivUabteilung vom 94. Kirz 1938 i. S. A. Xreis & Oie gegen Pfyl-Deck, ltonmsmasse. Was Be s t an d teil ein e r Se. c he, insbesondere eines GrundStückes ist, entscheidet sich nach den in Art. 642 ZGB aufgestellten Begriffsmerkmalen. Ö r t I ich e Ans c hau - u n gen, die diesen Merkmalen nicht entsprechen. sind nicht anzuerkennen, wohl aber solche, die sich in deren Rahmen halten (Erw. 1). Durch einen Ortsgebrauch, wonach elektrische Licht- und Kraft- anlagen als Gebäudebestandteil zu gelten haben, ist nicht fest- gelegt, dass dies auch für 1 e ich tab t ren n bar e T eil e solcher Anlagen gelten soll. Nach Art. 642 ZGB ist es nicht der Fall ; daher ist ein gültig begründeter E i gen t ums - vorbehalt des Verkäufers zu schützen (Erw. 2).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.